

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT 26-274

**RÈGLEMENT IMPOSANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES, DES TAXES SPÉCIALES
ET DES TAXES DE SERVICE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

ATTENDU que le conseil de Municipalité de Mont-Saint-Michel a adopté le budget de l'exercice financier 2026 lors de la séance extraordinaire du 29 janvier 2026;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 décembre 2025;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU que le conseil prend en compte le règlement 26-274 imposant les taux des taxes foncières, des taxes spéciales et des taxes de service pour l'exercice financier 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Luc Marcotte et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 DISPOSTIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués.

1. l'expression «immeuble résidentiel» désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.
2. l'expression «immeuble commercial» désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3. l'expression «immeuble industriel» désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.
4. l'expression «immeuble agricole» désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel. Le taux est fixé à 0,75\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation.

ARTICLE 2.1 SERVICE DE LA DETTE – SECTEUR URBAIN

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt suivant:

- Numéro 15-163 pour les travaux de mise aux normes des installation de production d'eau potable

Une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles desservis au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel. La compensation est établie à 247,36\$ par unité attribuée à chaque immeuble.

ARTICLE 2.2 SERVICE DE LA DETTE – À L'ENSEMBLE

Afin de pourvoir au remboursement du service de la dette en capital et intérêts des règlements d'emprunts suivants:

- Numéro 15-163 pour les travaux de mise aux normes des installation de production de l'eau potable (0.0101\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation).
- Numéro 15-165 pour les travaux de réfection de chemin et de pavage au Lac Gravel (0.0288\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation).
- Numéro 23-235 pour les travaux de réfection de la chaussée sur le chemin du Tour-du-Lac-Gravel – Phase 3 (0.0509\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation).

Les taxes sont imposées et prélevées pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel.

ARTICLE 3 TARIFICATION AQUEDUC

Afin de pourvoir aux dépenses du réseau d'aqueduc du secteur urbain du territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non, selon les catégories suivantes:

1. Terrain vacant:	70\$
2. Un (1) logement	390\$
3. Commerce	500\$
4. Restauration	600\$
5. Garage et équipement d'entretien pour transport par camion	800\$

ARTICLE 4 TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques et assimilés de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non, selon les catégories suivantes:

1. Unité résidentielle, chalet	211\$
2. Unité non-résidentielle, ICI	375\$
3. Unité agricole enregistrée	375\$
4. Unité commerciale lourd	440\$

Advenant qu'une des unités ci-dessus énumérées devienne vacante ou inoccupée, le tarif est maintenu pour le service.

Pour toute nouvelle inscription de logement, habitation, commerce ou industrie, les bacs et la collecte seront facturés la même année.

À la demande des contribuables, un bac de remplacement peut être livré selon les modalités suivantes:

Pour changer un petit bac vert pour un bleu :	aucun frais
Pour remplacer un bac bleu brisé :	aucun frais
Pour remplacer un bac bleu volé :	aucun frais
Acquisition d'un premier bac bleu :	aucun frais
Acquisition d'un deuxième bac bleu :	aucun frais
Acquisition d'un troisième bac bleu :	aucun frais
Pour remplacer un bac brun brisé :	aucun frais
Pour remplacer un bac brun volé :	coût de revient
Acquisition d'un permis bac brun :	coût de revient
Acquisition d'un deuxième bac brun :	coût de revient
Acquisition d'un troisième bac brun :	coût de revient

Pour remplacer un bac noir brisé :	aucun frais
Pour remplacer un bac noir volé :	coût de revient
Acquisition d'un premier bac noir :	coût de revient
Acquisition d'un deuxième bac noirs :	si approuvé par la RIDL coût de revient

ARTICLE 5 PERMIS DE SÉJOUR ROULOTTE

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2026, une compensation de 120\$ par unité d'évaluation ayant une roulotte séjour. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel.

ARTICLE 6 COMPENSATIONS SERVICES MUNICIPAUX – ROULOTTE

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2026, une compensation pour les services municipaux de 360\$ par unité d'évaluation ayant une roulotte séjour. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel.

ARTICLE 7 TARIFICATION DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE (PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE)

Afin de pourvoir aux dépenses relatives au déploiement de la fibre optique sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle incluant la Municipalité de Mont-Saint-Michel, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables concernés inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur selon les catégories suivantes:

Construction d'une valeur égale ou supérieure à 20 000\$:	103\$
Construction de moins de 20 000\$ ou terrain vacant	30\$

ARTICLE 8 DÉBITEUR

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité de Mont-Saint-Michel. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visé par la *Lois sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 9 PAIEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300\$).

Le versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, au plus tard le 1^{er} avril 2026.

Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$) celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusqu'à six (6) versements égaux aux dates mentionnées ci-après:

1 ^{er} versement :	1 ^{er} avril 2026
2 ^e versement :	13 mai 2026
3 ^e versement :	25 juin 2026
4 ^e versement :	5 août 2026
5 ^e versement :	16 septembre 2026
6 ^e versement :	28 octobre 2026

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

ARTICLE 10 DISPOSTIONS DIVERSES

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

Les taxes ou compensation imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2026.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Dans la mesure où la municipalité dispose d'informations suffisantes de la part de la MRC pour couvrir les dépenses de cours d'eau selon un mode de tarification ou autrement, cette taxation peut apparaître au règlement.

ARTICLE 11 FACTURATION COMPLÉMENTAIRE

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), il peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en six (6) versements égaux selon les dates inscrites sur les comptes de taxes.

Les droits de mutation immobilière et la facturation diverse sont payés en un (1) versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pascal Bissonnette,
Maire

Annick Brault,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 2025-12-08

Adopté lors de la séance extraordinaire : 2026-02-18

Résolution numéro :

Avis public :